## MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION RÈGLEMENT

2023 No:

Modification au règlement n°118 du ministre de l'économie et des communications du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relatif aux exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence

Le règlement est établi sur base de l'article 120<sup>2</sup>, paragraphe 2, de la loi sur les communications électroniques.

Le règlement nº 118 du ministre de l'économie et des communications du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relatif aux exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence est modifié comme suit:

- **1)** Le texte «et modifiée par la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil» (JO L 315 du 7.12.2022, p. 30-43)» est ajouté dans la note législative du règlement après le texte «(JO L 212 du 22.8.2018, p. 1-122)»;
- 2) Le nouveau libellé des annexes 1 à 5 et 7 (annexes) est établi.

(signé numériquement) Tiit Riisalo Ministre de l'économie et des technologies de l'information

(signé numériquement) Ahti Kuningas Secrétaire général

Annexe 1 Radiodiffusion

Annexe 2 Communication mobile terrestre

Annexe 3 Communication aéronautique

Annexe 4 Communication fixe

Annexe 5 Radionavigation par satellite

Annexe 7 Communication maritime

Ministre de l'économie et des communications Règlement n° 118 du 1.12.2009 «Exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence» Annexe 1 (telle que modifiée)

## Radiodiffusion

1.1. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes longues

		Emetteur de radiodiffusion Alvi a ond		T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
r	2	Application	Radiodiffusion AM	
t	3	Bande de fréquences radio	Tx 148,5-283,5 kHz	
i	4	Espacement des canaux	9 kHz	
e	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	_	
n o r	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
m a	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
t i	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
v e	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 1975	
P a	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	
r t i e	13	Références aux documents	Accord de Genève de 1975 BS.639 de l'UIT-R EN 60215 EN 301 489-11 EN 301 489-1 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m a t i v	15	Notes	_	

е		
-		

1.2. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes moyennes

	1.2. Emetteur de radiodiffusion AM à ondes moyennes						
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires			
a	1	Service de	Radiodiffusion				
r		radiocommunication					
t	2	Application	Radiodiffusion AM				
i	3	Bande de fréquences	Tx 526,5-1606,5 kHz				
e		radio					
	4	Espacement des canaux	9 kHz				
	5	Modulation/largeur de	AM				
n		bande utilisée					
0	6	Communication	_				
r		duplex/simplex.					
m		Intervalle duplex					
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue				
t .		transmission/densité de	dans l'autorisation de				
i		puissance	fréquence				
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de				
e		des canaux	fréquence				
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de				
		fréquence	fréquence				
	10	Exigences essentielles en	Néant				
		vertu de l'article 120²,					
		paragraphe 1, de la loi					
		sur les communications					
		électroniques (ACE)					
	11	Base de planification des	Accord de Genève de 1975				
		fréquences radio					
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie				
a			numérique à long terme				
r	13	Références aux	Accord de Genève de 1975				
t		documents	BS.639 de l'UIT-R				
i			EN 60215				
e			EN 301 489-1				
			EN 301 489-11				
			EN 302017				
i			EN 62368-1				
n			Plan de fréquences radio				
f			conformément à l'article 9,				
0			paragraphe 3, de l'ACE				
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE				
m	15	Notes	_				
a							
t							
i							
V							
e							

1.3. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (75 m)

		eur de radiodiffusion AM a		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 3950-4000 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t .		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 302017	
			EN 301 489-11	
			EN 301 489-1	
i			EN 62368-1	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t .				
i				
V				
e				

1.4. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (59 m)

		eur de radiodiffusion AM a		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 5900-6200 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t .		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-11	
			EN 302017	
			EN 62368-1	
i			EN 60215	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t				
i				
V				
е				

1.5. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (41 m)

	1.5. Effetteur de radiodiffusion Aivi à ondes courtes (41 m)						
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires			
a	1	Service de	Radiodiffusion				
r		radiocommunication					
t	2	Application	Radiodiffusion AM				
i	3	Bande de fréquences	Tx 7200-7300 kHz				
e		radio					
	4	Espacement des canaux	5 kHz				
	5	Modulation/largeur de	AM				
n		bande utilisée					
0	6	Communication	_				
r		duplex/simplex.					
m		Intervalle duplex					
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue				
t .		transmission/densité de	dans l'autorisation de				
i		puissance	fréquence				
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de				
e		des canaux	fréquence				
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de				
		fréquence	fréquence				
	10	Exigences essentielles en	Néant				
		vertu de l'article 120²,					
		paragraphe 1, de la loi					
		sur les communications					
		électroniques (ACE)					
	11	Base de planification des	_				
		fréquences radio					
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517			
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)			
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R				
t		documents	RR Rés. 517				
i			EN 60215				
e			EN 302017				
			EN 301 489-11				
			EN 301 489-1				
i			EN 62368-1				
n			Plan de fréquences radio				
f			conformément à l'article 9,				
0			paragraphe 3, de l'ACE				
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE				
m	15	Notes	_				
a							
t							
i							
V							
e							

1.6. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (41 m)

		eur de radiodiffusion SSB		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 7300-7450 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
l t		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
t				
i				
V				
е				

1.7. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (31 m)

		eur de radiodiffusion SSB		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 9400-9500 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
.			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
t ;				
i				
V				
е				

1.8. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (31 m)

		eur de radiodiffusion AM a	, ,	T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 9500-9900 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t	,	transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	redit	
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	11	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a		diangements prevas	numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	(Itevi Givir 15)
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 302017	
i			EN 62368-1	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
О			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a	10	110103		
t				
i				
V				
e				

1.9. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (25 m)

		eur de radiodiffusion SSB	` '	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 11600-11650 kHz	
e		radio	Tx 12050-12100 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
		puissance	fréquence	
v e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
е			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n f			conformément à l'article 9,	
			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a t				
i i				
V				
e e				
		1		

1.10. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (25 m)

1.10.		tteur de radiodiffusion AM	a ondes courtes (25 m)	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 11650-12050 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t .		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 302017	
i			EN 62368-1	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t				
i				
V				
е				

1.11. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (22 m)

1.11.		tteur de radiodiffusion SSE	a ondes courtes (22 m)	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 13570-13600 kHz	
e		radio	Tx 13800-13870 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t :		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
е		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
.			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
l t				
i				
V				
e				

1.12. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (22 m)

1.14.		teur de radiodiffusion AM	a vilues courtes (22 iii)	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 13600-13800 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
l t		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	RR Rés. 517	
t		documents	EN 60215	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-11	
			EN 302017	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
t				
i				
V				
e				

1.13. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (19 m)

		tteur de radiodiffusion AM		1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 15100-15600 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
		puissance	fréquence	
v e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 302017	
i			EN 62368-1	
n f			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a t				
i				
V				
e e				

1.14. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (19 m)

1.17.	Lince	teur de radiodiffusion 55E	a vilues courtes (15 iii)	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 15600-15800 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
V		puissance	fréquence	
e e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
6		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		_
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
l t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
i			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
n f			conformément à l'article 9,	
0	1.4	Number de de la constitución	paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t t				
i				
V				
e				
	l	!	ļ.	!

1.15. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (15 m)

1.10.		teur de radiodiffusion 55E	a onues courtes (15 m)	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 17480-17550 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
V		puissance	fréquence	
e e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
6		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n f			conformément à l'article 9,	
			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
t i				
V				
e e				

1.16. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (15 m)

1.10.	Lilico	teur de radiodiffusion Aivi	a viiues courtes (15 iii)	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 17550-17900 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
V		puissance	fréquence	
e e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
6		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio	_	_
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t .		documents	RR Rés. 517	
ì			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
i			EN 302017	
			EN 62368-1	
n f			Plan de fréquences radio	
0			conformément à l'article 9,	
r	1.4	NT / 1	paragraphe 3, de l'ACE	
m	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
a	15	Notes	_	
t t				
i				
V				
e				
		l .	Į	1

1.17. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (14 m)

D	Nº	Danamatra	` '	Commentaires
P		Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx 18900-19020 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	BLU	
n		bande utilisée	520	
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10		Nealit	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a			numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
i			EN 60215	
l e l			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			<u> </u>	
0	1 /	Numáro do patification	paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
1				
t				
i				
V				
е				

1.18. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (13 m)

1.10.	Line	teur de radiodillusion Aivi	a onucs courtes (15 m)	
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 21450-21850 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
V		puissance	fréquence	
e e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
	4.4	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	10	fréquences radio	D	DD D / 545
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a	10	D (f(	numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	RR Rés. 517	
t		documents	EN 60215 EN 301 489-1	
1				
e			EN 301 489-11 EN 302017	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes		
m	10	110163		
a				
t				
i				
v				
e				

1.19. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (11 m)

1.15.	Line	teur de radiodiffusion Aivi	a onucs courtes (11 m)	
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion AM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 25670-26100 kHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de	AM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
V		puissance	fréquence	
e e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	- 10	fréquences radio		DD D / 545
P	12	Changements prévus	Passage à la technologie	RR Rés. 517
a	10	D'C'	numérique à long terme	(Rév. CMR-15)
r	13	Références aux	BS.639 de l'UIT-R	
t		documents	RR Rés. 517	
1			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
i			EN 302017 EN 62368-1	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes		
a	10	TYOLES		
t				
i				
v				
e				
i v				

## 1.20. Émetteur de radiodiffusion FM

		teur de radiodiffusion Fivi		1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion FM	
i	3	Bande de fréquences	Tx 87,5-108 MHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	100 kHz	
	5	Modulation/largeur de	FM	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
t		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
i		puissance	fréquence	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
e		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Accord de Genève de 1984	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	Accord de Genève de 1984	
r		documents	EN 60215	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-11	
e			EN 302018	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes	_	
r				
m				
a				
t .				
i				
V				
е				

1.21. Émetteur DVB-T et DVB-T2 à des fréquences VHF

		Dayamatra	_	Commentsins
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication	m(1/ · · · · · · · · · · ·	DIAD III DIAD III
t .	2	Application	Télévision numérique	DVB-T, DVB-T2
i			terrestre	
e	3	Bande de fréquences	Tx 174-230 MHz	
		radio		
_ n	4	Espacement des canaux	7 MHz	
n	5	Modulation/largeur de	QPSK	
0		bande utilisée	QAM	
r	6	Communication	_	
m		duplex/simplex.		
a		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
v e		puissance	fréquence	
е	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Accord de Genève de 2006	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	Accord de Genève de 2006	
r		documents	EN 60215	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-14	
e			EN 302296	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes		
r				
m				
a				
t				
i				
V				
е				

1.22. Émetteur T-DAB à des fréquences VHF

		Emetteur 1-DAB a des frequ	ciices viir	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Radiodiffusion numérique	
i		rr ····	terrestre	
l e	3	Bande de fréquences radio	Tx 174-240 MHz	
	4	Espacement des canaux	1,536 MHz	
	5	Modulation/largeur de	OFDM	
n	J	bande utilisée	Orbivi	
0	6	Communication		
r	O		_	
m		duplex/simplex. Intervalle		
a	7	duplex Puissance de	L'EDD	
t	/		L'ERP maximale est	
i		transmission/densité de	prévue dans l'autorisation	
v	-	puissance	de fréquence	
e	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation	
		canaux	de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi sur		
		les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Accord de Genève de 2006	La bande de fréquences 174-
		fréquences radio	Wiesbaden 1995,	230 MHz est soumise à
			rév. accord CO 07	l'accord de Genève de 2006.
				La bande de fréquences 230-
				240 MHz est soumise à
				l'accord de Wiesbaden de
				1995, rév. CO 07
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	Wiesbaden 1995,	
r			rév. accord CO 07	
t			Accord de Genève de 2006	
i			EN 60215	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-11	
			EN 302077	
i			EN 62368-1	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes		
a	10	110103		
t				
i				
v				
		•		

ρ			
	е		

1.23. Émetteur DVB-T et DVB-T2 à des fréquences UHF

		teur DVB-1 et DVB-12 a		T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radiodiffusion	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Télévision numérique	
i			terrestre	
e	3	Bande de fréquences	Tx 470-694 MHz	
		radio		
	4	Espacement des canaux	8 MHz	
n	5	Modulation/largeur de	QPSK	
0		bande utilisée	QAM	
r	6	Communication	_	
m		duplex/simplex.		
a		Intervalle duplex		
t	7	Puissance de	L'ERP maximale est prévue	
i		transmission/densité de	dans l'autorisation de	
V		puissance	fréquence	
e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	ream	
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Accord de Genève de 2006	
		fréquences radio	riccord de Geneve de 2000	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	Accord de Genève de 2006	
r	10	documents	EN 60215	
t		documents	EN 60950-1	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-14	
			EN 302296	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes		
r	10	110163		
m				
a				
t				
i				
v				
e				
		1	1	1

Ministre de l'économie et des communications Règlement nº 118 du 1.12.2009 «Exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence» Annexe 2 (telle que modifiée)

## Service mobile terrestre

2.1. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 40 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que	
r			les communications aéronautiques	
t			mobiles	
i	2	Application	PMR/PAMR	
e	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 37,5-37,6 MHz	
		-	Tx/Rx 39,5-40,4 MHz	
n			Tx 48-54 MHz	
0	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
r	5	Modulation/largeur de bande	_	
m		utilisée		
a	6	Communication duplex/simplex.	Simplex	
t		Intervalle duplex	_	
i	7	Puissance de transmission/densité	Prévues dans l'autorisation de	
V		de puissance	fréquence	
e	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de	Répartition des canaux
		canaux	fréquence	selon
			-	CEPT/ERC T/R 25-08,
				annexe 2
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en vertu de	Néant	
		l'article 120², paragraphe 1, de la		
		loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08	
r			EN 300086	
t			EN 300113	
i			EN 300219	
e			EN 300296	
			EN 300341	
.			EN 300390	
i			EN 301166	
n			EN 301 489-1	
f			EN 301 489-5	
0			EN 302561	
r			EN 303039	

m			EN 62368-1	
a			Plan de fréquences radio	
t			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
v	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
e	15	Notes	_	

2.2. Matériel de communication météorologique

П	TN TO	2.2. Materiei de communication mete	<u> </u>	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres	
r			que les communications	
t			aéronautiques mobiles	
i	2	Application	Matériel de communication	
e			météorologique	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 39-39,2 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
n	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
0	6	Communication duplex/simplex.		
r	U	Intervalle duplex		
m	7	Puissance de transmission/densité de	L'ERP des stations de base et	
a	/			
l t		puissance	des stations d'appui est prévue	
l i l			dans l'autorisation de fréquence	
v			ERP maximale admissible 50 W	
e	_		(stations mobiles distantes)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	En ligne avec	
			CEPT/ERC/REC/(00)04,	
			annexe 3	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	L'utilisation de stations
				mobiles distantes pour
				lesquelles une autorisation
				de fréquence a été délivrée
				dans un autre pays
				conformément à la
				CEPT/ERC/REC(00)04 est
				autorisée.
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article	Néant	
	10	120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les	redite	
		communications électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des fréquences radio		
D			_	
P	12	Changements prévus	- CEPE/ED C/DEC/(2022)	
a	13	Références aux documents	CEPT/ERC/DEC/(00)04	
r			EN 300113	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-5	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
v				
$\vdash$		<del> </del>	l .	I

e		

2.3. Matériel de communication mobile terrestre duplex dans la bande de 70 MHz

	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles	
			autres que les	
			communications	
			aéronautiques mobiles	
Ī	2	Application	PMR/PAMR	
Ī	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 75,2-77,7 MHz	
		_	Tx/Rx 85-87,5 MHz	
ľ	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (9,8 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08 annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
r	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
	10	de l'article 120², paragraphe 1,	realit	
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
ŀ	11	Base de planification des	1_	
	11	fréquences radio		
ł	12	Changements prévus	<u> </u>	
F	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08	
	13	References aux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
			EN 300113	
			EN 300390	
			EN 300390 EN 301 489-1	
			EN 301 489-5	
			EN 300341	
			EN 300296	
			EN 300219	
			EN 62368-1	
			EN 300086	
			EN 301166	
			EN 302561	
			EN 303039	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
L			paragraphe 3, de l'ACE	
L	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes		

2.4. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 80 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles	
r			autres que les	
t			communications	
i			aéronautiques mobiles	
e	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 77,7-77,8 MHz	
		-	Tx/Rx 84,6-85 MHz	
n	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
0	5	Modulation/largeur de bande	_	
r		utilisée		
m	6	Communication duplex/simplex.	Simplex	
a		Intervalle duplex	_	
t i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
i		transmission/densité de	fréquence	
V		puissance	_	
е	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de	Répartition des canaux
		canaux	fréquence	selon CEPT/ERC T/R 25-
				08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,		
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08	
r			CEPT/ECC/DEC/(19)02	
t			EN 300113	
i			EN 300086	
e			EN 300390	
			EN 301 489-1	
			EN 301 489-5	
i			EN 300341	
n			EN 300296	
f			EN 300219	
0			EN 62368-1	
r			EN 301166	
m			EN 302561	
a			EN 303039	
t			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
v			paragraphe 3, de l'ACE	
e	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes		

2.5. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 160 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles	Commentanes
r	1	Service de radiocommunication	autres que les communications	
			aéronautiques mobiles	
t i	2	Application	PMR/PAMR	
	2	Application		
e	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 146-146,8 MHz	
			Tx/Rx 149,9-150,05 MHz	
n			Tx/Rx 154,5-154,6 MHz	
0			Tx/Rx 160,975-161,475 MHz	
r			Tx/Rx 165,2-165,225 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
m	5	Modulation/largeur de bande	-	
a		utilisée		
t i	6	Communication duplex/simplex.	Simplex	
		Intervalle duplex		
V	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de	Répartition des canaux
		canaux	fréquence	selon CEPT/ERC T/R 25-
				08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,		
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08	
r			CEPT/ECC/DEC/(19)02	
t			EN 62368-1	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-5	
			EN 300113	
			EN 300086	
i			EN 300390	
n			EN 300341	
f			EN 300341 EN 300296	
0			EN 300230 EN 300219	
r			EN 301166	
m			EN 302561	
a			EN 303039	
t				
i			Plan de fréquences radio conformément à l'article 9,	
V			-	
e	1.4	Numéro do potification	paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	<u> </u>	

2.6. Matériel de communication mobile terrestre duplex dans la bande de 150 MHz

Р	Nº	Paramètre	Description	
H			Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les	
r		A 1	communications aéronautiques mobiles	
t	2	Application	PMR/PAMR	
i	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 146,8-149,9 MHz	
е			Tx/Rx 150,05-151,4 MHz	
			Tx/Rx 151,4-154,5 MHz	
			Tx/Rx 154,65-156 MHz	
n			Tx/Rx 157,45-160,6 MHz	
0			Tx/Rx 162,05-165,2 MHz	
r			Tx/Rx 165,225-169,4 MHz	
m			Tx/Rx 169,825-174 MHz	
a	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
t	5	Modulation/largeur de bande	_	
i		utilisée		
V	6	Communication duplex/simplex.	Duplex (4,6 MHz)	
е		Intervalle duplex		
	7	Puissance de transmission/densité	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
		de puissance		
Ī	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux
		canaux	•	selon CEPT/ERC T/R 25-
				08, annexe 2
İ	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence	1	
İ	10	Exigences essentielles en vertu de	Néant	
		l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la		
		loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
İ	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08	
r	10	references dux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
t			EN 300113	
i			EN 300086	
e			EN 300296	
			EN 300390	
			EN 300390 EN 301 489-1	
i			EN 301 489-1 EN 301 489-5	
n			EN 301 489-5 EN 300341	
f			EN 300341 EN 300219	
0				
r			EN 62368-1	
m			EN 301166	
a			EN 302561	
			EN 303039	
t i			Plan de fréquences radio conformément	
-	4.	7 1 100	à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
V	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
е	15	Notes	_	

2.7. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 150 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles autres que les	
r		radiocommunication	communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
i	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 150,9-154 MHz	
e			Tx/Rx 160 MHz	
			Tx/Rx 167,75 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
0	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
r m	6	Communication	Simplex	
a		duplex/simplex. Intervalle duplex		
: [	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
v		transmission/densité de		
,		puissance		
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
-		fréquence		
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi sur les		
		communications électroniques		
-	11	(ACE)		
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
2	12	Changements prévus	L'utilisation des fréquences radio	
1	14	Changements prevus	150,9 MHz; 151,775 MHz; 151,8 MHz;	
			151,825 MHz; 151,875 MHz; 151,95	
			MHz; 152,025 MHz;	
			152,1 MHz; 152,125 MHz;	
ا د			152,15 MHz; 152,375 MHz;	
			152,4 MHz; 152,675–153 MHz; 153,05	
			MHz; 153,1 MHz;	
			153,25 MHz; 153,5–154 MHz est	
ı			autorisé selon les conditions techniques	
f			spécifiées dans l'autorisation de	
o			fréquence à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007.	
•	13	Références aux documents	EN 301 489-1	
n	-		EN 301 489-5	
a			EN 300113	
:			EN 300086	
			EN 300390	
V			EN 300341	
و			EN 300296	
			EN 300219	
			EN 62368-1	
			EN 301166	

		EN 302561	
		EN 303039	
		Plan de fréquences radio conformément à	
		l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
15	Notes	_	

# 2.8. Station de base TETRA, répéteur, passerelle dans la bande de 380-385 Mhz/390-395 MHz

0001	VITIZ			
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	PMR/PAMR	
i	3	Bande de fréquences	Rx 380-385 MHz	Système TETRA
e		radio	Tx 390-395 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de	DQPSK déplacé de π/4	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	Duplex (10 MHz)	
r	Ü	duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	Puissance de sortie nominale	
t	,	transmission/densité de	maximale autorisée 40 W	
i		puissance	(station de base)	
V		puissuice	Puissance de sortie nominale	
e			maximale autorisée 30 W	
			(répéteur, passerelle)	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
	U	des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
	9	fréquence		
	10		fréquence Néant	
	10	Exigences essentielles en	Neant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
	11	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
_	10	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 25-08	
r		documents	CEPT/ECC/DEC/(08)05	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-5	
е			EN 302561	
			EN 50385	
.			EN 62368-1	
i			EN 50401	
n c			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t .				
1				
V				
е				

# 2.9. Station de base TETRA, répéteur, passerelle dans la bande de 385-389,9 Mhz/395-399,9 MHz

	9 141117	İ	I	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	PMR/PAMR	
i	3	Bande de fréquences	Rx 385-389,9 MHz	
e		radio	Tx 395-399,9 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de	DQPSK déplacé de π/4	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	Duplex (10 MHz)	
r		duplex/simplex.	,	
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	Puissance de sortie nominale	
t	•	transmission/densité de	maximale autorisée 40 W	
i		puissance	(station de base)	
V		puissance	Puissance de sortie nominale	
e			maximale autorisée 30 W	
			(répéteur, passerelle)	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
	U	des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
	5	fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	rveant	
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
	11	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	17	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	CEDT/ECC/DEC/(00)05	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/DEC/(08)05	
r		documents	CEPT/ERC T/R 25-08	
t			EN 302561	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-5	
			EN 50385	
,			EN 62368-1	
i			EN 50401	
n f			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	-	
a				
t				
i				
V				
е				

2.10. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 390 MHz

<b>2.10.</b>	Mate	riel de communication mo	bile terrestre simplex dans la ba	nde de 390 MHz
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	PMR/PAMR	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 389,9-390 MHz	
e		radio	·	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
n	5	Modulation/largeur de bande utilisée	-	
r m	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
a t i	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
e	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25- 08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 25-08	
r		documents	EN 300113	
t			EN 300296	
i			EN 300390	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-5	
.			EN 62368-1	
i			EN 301166	
n			EN 302561	
f			EN 303039	
0			Plan de fréquences radio	
r			conformément à l'article 9,	
m	1.1	NT / 1	paragraphe 3, de l'ACE	
a t	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
i	15	Notes	_	
V				
e				
		·	•	

2.11. Matériel de communication mobile terrestre simplex à la fréquence de 400 MHz

.11. Р	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Service mobile terrestre	Commentanes
a r	1	radiocommunication	Service modile terrestre	
t	2	Application	PMR/PAMR	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 406,1-407,55 MHz	
e	J	radio	Tx/Rx 408,1-408,65 MHz	
	4	Espacement des canaux	_	
	5	Modulation/largeur de	_	
n	J	bande utilisée		
0	6	Communication	Simplex	
r	O	duplex/simplex.	Simplex	
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
t		transmission/densité de	fréquence	
i		puissance	1	
V	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	Répartition des
e		des canaux	fréquence	canaux selon
				CEPT/ERC T/R 25-
				08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence	-	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 25-08	
r		documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
t			EN 300113	
i			EN 302296	
e			EN 300390	
			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-5	
n			EN 62368-1	
f			EN 300086	
0			EN 300219	
r			EN 300296 EN 300341	
m			EN 301166	
a			EN 303039	
t			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
v			paragraphe 3, de l'ACE	
e	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes		
	τŋ	110162	_	

# 2.12. Station de base du réseau mobile terrestre dans la bande de fréquences 410-430 $\rm MHz$

	VIHZ			
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Service mobile terrestre	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Service mobile terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 410-430 MHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 1,4 MHz	
	•		Largeur de canal 3 MHz	
n			Largeur de canal 5 MHz	
0	5	Modulation/largeur de	–	
r	J	bande utilisée		
m	6	Communication	_	
a	O	duplex/simplex.		
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Maximum autorisé de p.i.r.e.	
V	,	transmission/densité de	en bloc 56 dBm	
e		puissance	en bloc 30 dBill	
	8	Conditions d'utilisation	Conformément à la	
	O	des canaux	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
	9			
	10	fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
	4.4	électroniques (ACE)	CEDE/ECC/DEC//40\00	
	11	Base de planification des	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
r		documents	EN 300086	
t			EN 300296	
i			EN 301166	
e			EN 301 908-1	
			EN 50360	
١. ١			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes		
m				
a				
t				
i				
V				
е				

2.13. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 440 MHz

_			on mobile terrestre simplex da	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles	
r		radiocommunication	autres que les	
t			communications	
i			aéronautiques mobiles	
e	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 440-442,5 MHz	
		radio	Tx/Rx 443-448 MHz	
n			Tx/Rx 448,975-450 MHz	
0	4	Espacement des canaux	_	
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	Simplex	
t		duplex/simplex.	opress	
i		Intervalle duplex		
V	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e	,	transmission/densité de	fréquence	
		puissance	irequence	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	Répartition des canaux selon
	U	des canaux	fréquence	CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	GEI 1/ERG 1/R 25-00, aimexe 2
	9	fréquence	fréquence	
	10	1	Néant	
	10	Exigences essentielles en	Neant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi sur		
		les communications		
	11	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	4.5	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 25-08	
r		documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
t			EN 300113	
i			EN 300296	
e			EN 300390	
			EN 301 489-1	
			EN 301 489-5	
i			EN 62368-1	
n			EN 300086	
f			EN 300219	
0			EN 300341	
r			EN 301166	
m			EN 302561	
a			EN 303039	
t			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
V			paragraphe 3, de l'ACE	
e	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	
		1		

2.14. Unité de système de radiomessagerie sur site

2.17.	Omic	<u>de système de radiomessa</u>	gerie sur site	
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Système de radiomessagerie	Système de
i	2	Application	Systeme de radiomessageme	1 5
	2	D 1 1 C /	TD 450 460 MII	radiomessagerie local
e	3	Bande de fréquences	Tx 450-460 MHz	
		radio		
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
n	5	Modulation/largeur de	_	
0		bande utilisée		
r	6	Communication	_	
m		duplex/simplex.		
a		Intervalle duplex		
t	7	Puissance de	ERP maximale 5 W	
i	,	transmission/densité de	(stations de base)	
v			'	
l e l		puissance	ERP maximale 0,05 W	
			(récepteurs de	
			radiomessagerie)	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation	Répartition des canaux
		des canaux	de fréquence	selon CEPT/ERC/T/R
				25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
	1.1	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 25-08	
r		documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
t			EN 300224	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-5	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0			ZUZJ/XXX/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
t :				
i				
V				
e				

2.15. Matériel de communication mobile terrestre duplex dans la bande de 460 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	Commentaires
a				(C, () 1, ()
r t i e	2	Application	PMR/PAMR	Systèmes analogiques à bande étroite et numériques PMR/PAMR
n	3	Bande de fréquences radio	Rx 450-452,5 MHz Rx 457,5-460 MHz Tx 460-462,5 MHz	
0			Tx 467,5-470 MHz	
r	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
m a	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
t i v	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
е	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25- 08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P a r t i e	12	Changements prévus	Dans le cadre de l'introduction du LTE dans la même bande de fréquences, l'utilisation de la bande de fréquences radio 452,5- 453 MHz/462,5-463 MHz est autorisée dans les conditions techniques spécifiées dans l'autorisation actuelle jusqu'au 28 février 2023	
n f o r m a t	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390	

V			EN 301166	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-5	
			EN 62368-1	
			EN 302561	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

2.16. Station de base du réseau mobile terrestre dans la bande de fréquences 450 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Service mobile terrestre	
i	3	Bande de fréquences	Rx 452,5-457,5 MHz	
e		radio	Tx 462,5-467,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 1,4 MHz	
			Largeur de canal 3 MHz	
n			Largeur de canal 5 MHz	
0	5	Modulation/largeur de	_	
r		bande utilisée		
m [	6	Communication	Duplex (10 MHz)	
a		duplex/simplex.		
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Maximum autorisé de p.i.r.e.	L'autorisation de
V		transmission/densité de	en bloc 56 dBm	fréquence peut prévoi
e		puissance		des restrictions
				supplémentaires de
				puissance.
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
	4.4	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	4.0	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	- CEPT/F/CC/PF/C//40\00	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
r		documents	EN 301 489-1	
t			EN 301 489-50	
i			EN 301 908-1	
e			ETSI TS 136 104	
			ETSI TS 136 106	
i			ETSI TS 136 113	
n			EN 62368-1 EN 60215	
f			EN 50401	
0			EN 301 908-14	
r			EN 301 908-14 EN 301 908-15	
m			EN 301 908-13 EN 301 908-18	
a			Plan de fréquences radio	
t			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
v	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
e	15	Notes	_	
	τυ	110103		

2.17. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 700 MHz

			dans la Dande de Frequences de	/ UU 14111Z
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles	
r		radiocommunication	autres que les communications	
t			aéronautiques mobiles	
i	2	Application	Réseaux de communications	
e	_	rippiicuron	mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 703-733 MHz	
	5	Bande de frequences fadio	Tx 758-788 MHz	
n	4	Espacement des sanaux		
0	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de	
r			fréquences attribués est de	
m			5 MHz	
a	5	Modulation/largeur de	_	
		bande utilisée		
t i	6	Communication	Duplex (55 MHz)	
		duplex/simplex. Intervalle		
V		duplex		
e	7	Puissance de	Maximum autorisé de p.i.r.e.	
		transmission/densité de	en bloc 64 dBm/5 MHz par	
		puissance	antenne	
	8	Conditions d'utilisation des	Conformément à la décision	
		canaux	d'exécution (UE) 2016/687 de	
			la Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
	5	fréquence	Tivee datorisation de frequence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	1 (Parit	
		paragraphe 1, de la loi sur		
		les communications		
	11	électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	4.5	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	(UE) 2016/687	
r			CEPT/ECC/DEC/(15)01	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-50	
e			EN 301 908-14	
			EN 301 908-15	
			EN 301 908-18	
i			EN 62368-1	
n			EN 60215	
f			EN 50401	
0			EN 301 908-24	
r			Plan de fréquences radio	
m			conformément à l'article 9,	
a			paragraphe 3, de l'ACE	
t	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
i	15	Notes	2023/ AAA/ LL	
v	13	INULES	_	
		<u> </u>		1

e		

2.18. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 800 MHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
ì	1	Service de	Communications mobiles autres	
r		radiocommunication	que les communications	
t			aéronautiques mobiles	
i	2	Application	Réseaux de communications	
e			mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences	Tx 791-821 MHz	
		radio	Rx 832-862 MHz	
n	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences	
0		_	attribués est de 5 MHz	
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	Duplex (41 MHz)	
t		duplex/simplex.	,	
i		Intervalle duplex		
V	7	Puissance de	Maximum autorisé de p.i.r.e.	
e		transmission/densité de	moyenne sur la liaison montante à	
		puissance	l'extérieur du bloc	
		r	49,5 dBm/5 MHz	
	8	Conditions d'utilisation	Conformément à la	
		des canaux	décision (UE) 2010/267 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence	1	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	Tream	
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	2010/267/EL	
u r	10	documents	CEPT/ECC/DEC/(09)03	
t		aocumento	EN 60215	
i			EN 301 908-14	
e			EN 301 908-15	
			EN 301 908-18	
			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-50	
n			EN 62368-1	
f			EN 301 908-24	
0			EN 50401	
r			Plan de fréquences radio	
m			conformément à l'article 9,	
a			paragraphe 3, de l'ACE	
t	1./	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
i	14 15	Notes	ZUZJ/XXX/EĒ	
		LINDIES	I —	1

e		

2.19. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 900 MHz

_	3.70		eteur dans la bande de frequences de 900	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
r	2	Application	Réseaux de communications	
t			mobiles/fixes (MFCN)	
i	3	Bande de fréquences radio	Rx 880-915 MHz	
e			Tx 925-960 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz (GSM, UMTS)	
			Grille de canal 100 kHz (LTE)	
n	5	Modulation/largeur de bande	QPSK, 16QAM, 64QAM (UMTS)	
0		utilisée	GMSK; 8-PSK (GSM)	
r			DPSK, 16QAM, 64QAM, 256QAM	
m			(LTE)	
a	6	Communication duplex/simplex.	Duplex (45 MHz)	
t .		Intervalle duplex		
1	7	Puissance de	Puissance de sortie maximale autorisée	
V		transmission/densité de	120 W (station de base)	
e		puissance		
	8	Conditions d'utilisation des	Conformément à la décision	
		canaux	d'exécution (UE) 2022/173 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,		
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	(UE) 2022/173	
r			CEPT/ECC/DEC/(06)13	
t			EN 60215	
i			EN 50385	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-50	
			EN 62368-1	
i			EN 301 908-3	
n			EN 301 908-22	
f			EN 301 908-1	
0			EN 301 908-14	
r			EN 301 908-11	
m			EN 301 908-15	
a			EN 301 908-18	
t			EN 301502	
i			EN 301 908-24	
v			Plan de fréquences radio conformément	
e			à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	
	10	1.000		

2.20. Station de base MFCN dans la bande de fréquences 1,5 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles	
r			autres que les communications	
t			aéronautiques mobiles	
i	2	Application	Réseaux de communications	
e		Fr	mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1432-1472 MHz	
			Tx 1492-1512 MHz	
n	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de	
0			fréquences attribués est de	
r			5 MHz	
m	5	Modulation/largeur de bande	_	
a		utilisée		
t	6	Communication duplex/simplex.	_	
i		Intervalle duplex		
V	7	Puissance de transmission/densité	Maximum autorisé de p.i.r.e.	L'autorisation de fréquence
e		de puissance	en bloc 68 dBm/5 MHz	peut prévoir des restrictions
			Maximum autorisé de p.i.r.e.	supplémentaires de
			en bloc dans la bande de	puissance.
			fréquences	Limites de p.i.r.e. hors bloc
			1512–1517 MHz	et exigences pour la
			58 dBm/5 MHz	coexistence avec des bandes
				adjacentes conformément
				aux tableaux 1 à 5 de la
				décision
				d'exécution (UE) 2018/661
				de la Commission.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions	
			d'exécution (UE) 2015/750	
			et (UE) 2018/661 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de	Néant	
		l'article 120², paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	(UE) 2015/750	
r			(UE) 2018/661	
t			CEPT/ECC/DEC/(13)03	
i			CEPT/ECC/DEC/(17)06	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-50	
.			EN 301 908-1	
i			EN 301 908-14	
n			EN 60215	
f			EN 50385	

0			EN 62368-1
r			EN 301 908-15
m			EN 301 908-18
a			EN 301 908-24
t			Plan de fréquences radio
i			conformément à l'article 9,
v			paragraphe 3, de l'ACE
e	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE
	15	Notes	_

2.21. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 1800 MHz

п	TN TO		Description	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
r	2	Application	Réseaux de communications	
t			mobiles/fixes (MFCN)	
i	3	Bande de fréquences radio	Rx 1710-1785 MHz	
e			Tx 1805-1880 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz (GSM, UMTS)	
			Grille de canal 100 kHz (LTE)	
n	5	Modulation/largeur de bande	QPSK, 16QAM, 64QAM (UMTS)	
0		utilisée	GMSK; 8-PSK (GSM)	
r			DPSK, 16QAM, 64QAM, 256QAM	
m			(LTE)	
a	6	Communication duplex/simplex.	Duplex (95 MHz)	
t .		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Puissance de sortie maximale autorisée	
V		transmission/densité de	120 W (station de base)	
e		puissance		
	8	Conditions d'utilisation des	Conformément à la décision	
		canaux	d'exécution (UE) 2022/173 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence	1	
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,		
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	(UE) 2022/173	
r	10	references dux documents	CEPT/ECC/DEC/(06)13	
t			EN 60215	
i			EN 50385	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-50	
			EN 301502	
i			EN 301302 EN 301 908-18	
n			EN 501 906-16 EN 62368-1	
f			EN 301 908-3	
0			EN 301 906-3 EN 301 908-11	
r			EN 301 906-11 EN 301 908-1	
m			EN 301 906-1 EN 301 908-14	
a			EN 301 908-14 EN 301 908-15	
t				
i			EN 301 908-22	
V			EN 301 908-24	
e			Plan de fréquences radio conformément	
	1 /	Numáro do zatification	à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

2.22. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 1900 MHz

۷٠۷۷٠	Stati	on de base mir Gri, repeteu	r dans la Dande de Trequences (	ue 1500 MIIIZ
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Réseaux de communications	
i			mobiles/fixes (MFCN)	
e	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 1900,2-1920 MHz	
		radio		
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz	
n	5	Modulation/largeur de	QPSK; 8-PSK; 16QAM;	
0		bande utilisée	64QAM	
r	6	Communication	Duplex (TDD)	
m		duplex/simplex.		
a		Intervalle duplex		
t	7	Puissance de	Puissance de sortie maximale	Station de base
i		transmission/densité de	autorisée 120 W (station de	
V		puissance	base)	
e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	EN 60215	
r		documents	EN 50385	
t			EN 301 908-1	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-50	
			EN 62368-1	
			EN 301 908-18	
i			EN 301 908-14	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes		
a				
t .				
i				
V				
e				

2.23. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 2100 MHz

		Station de base MFCN, repeter	·	ue 2100 MIIIZ
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Réseaux de communications	
i	_		mobiles/fixes (MFCN)	
e	3	Bande de fréquences radio	Rx 1920-1980 MHz	
		Builde de frequences fadio	Tx 2110-2170 MHz	
	4	Espacement des canaux		
n	4	Espacement des canada	I argour dos bloss attribués on	
o			Largeur des blocs attribués en	
r	_	N 11 ( / 1 . 1 1 1	5 MHz-multiples	
m	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
a	6	Communication	Duplex (190 MHz)	
t i		duplex/simplex. Intervalle duplex		
V	7	Puissance de	Maximum autorisé de p.i.r.e.	L'autorisation de
e		transmission/densité de	en bloc 65 dBm/5 MHz	fréquence peut prévoir
		puissance		des restrictions
		F		supplémentaires de
				puissance.
	8	Conditions d'utilisation des	Conformément aux décisions	purosurreev
		canaux	d'exécution 2012/688/UE	
		Cundum	et (UE)2020/667 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
	9	fréquence	Avec autorisation de frequence	
	10		Néant	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120²,	Nealit	
		-		
		paragraphe 1, de la loi sur les		
		communications électroniques		
	11	(ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Les paramètres généraux	
a			énoncés à l'annexe B de la	
r			décision	
t			d'exécution (UE) 2020/667 de	
i			la Commission sont appliqués	
e			au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.	
	13	Références aux documents	2012/688/EL	
			(UE) 2020/667	
i			CEP/ECC/DEC/(06)01	
n			EN 301 489-1	
f			EN 60950-1	
0			EN 60215	
r			EN 50385	
m			EN 301 489-50	
a			EN 301 908-1	
t			EN 301 908-3	
	l			

i			EN 301 908-11	
v			EN 62368-1	
e			TS 138104	
			EN 301 908-24	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

2.24. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 2,3 GHz

		· · ·	r dans la bande de frequences de 2,3	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication		
t i	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
e	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2300-2390 MHz	
n	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
o r	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
m a t	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
i v e	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 68 dBm/5 MHz (dans la bande de fréquences 2 300-2 390 MHz) Utilisation de la gestion de l'énergie pour les stations de base femto	Des limites de p.i.r.e. en bloc ont été fournies par antenne.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la CEPT/ECC/DEC/(14)02	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	-	
P	12	Changements prévus	_	
a r t i e	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(14)02 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-14 EN 60215 EN 50385 EN 62368-1	
i n f			Plan de fréquences radio conformément à l'article 9,	
0	14	Numéro de notification	paragraphe 3, de l'ACE 2023/xxx/EE	
r	15		2023/XXX/EE	
m a t	15	Notes	_	
i				
e				

2.25. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 2,5 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles autres	
r		radiocommunication	que les communications	
t			aéronautiques mobiles	
i	2	Application	Réseaux de communications	
e			mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 2500-2570 MHz	
		Bande de frequences radio	Tx/Rx 2570-2620 MHz	
n			Tx 2620-2690 MHz	
0	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences	
r	-	Lispacement des canada	attribués est de 5 MHz	
m	5	Modulation/largour do bando	attribues est de 5 Miliz	
a	ر	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
t	<u></u>		Dunley	
i	6	Communication	Duplex	
V		duplex/simplex. Intervalle	120 MHz	
ė		duplex		_ , , ,
•	7	Puissance de	Pour un système d'antenne passive	Dans les stations de
		transmission/densité de	(non-AAS), le maximum autorisé	base multi-secteurs, la
		puissance	de p.i.r.e. en bloc par antenne est	limite maximale de
			de 68 dBm/5 MHz	puissance rayonnée
			Pour un système d'antenne active	s'applique à chaque
			(AAS), le maximum autorisé de	secteur.
			PTR en bloc par cellule est de	L'autorisation de
			53 dBm/5 MHz à 60 dBm/5 MHz	fréquence peut prévoir
				des restrictions
				supplémentaires de
				puissance.
	8	Conditions d'utilisation des	Conformément aux décisions	
		canaux	d'exécution 2008/477/UE	
			et (UE)2020/636 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence	11, ce autorion de n'equence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	1 Cuit	
		paragraphe 1, de la loi sur		
		les communications		
		électroniques (ACE)		
	11			
	11	Base de planification des	_	
<u> </u>	10	fréquences radio		
	12	Changements prévus	- 2000/477/EÜ	
a	13	Références aux documents	2008/477/EÜ	
r			(UE) 2020/636	
t ·			CEPT/ECC/DEC/(05)05	
i			EN 60215	
e			EN 50385	
			EN 301 489-1	
			EN 301 489-50	
i			EN 301 908-24	

n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
O			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t				
i				
$\mathbf{v}$				
e				

2.26. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 3,6 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Description  Communications mobiles autres que	Commentaires
a	1	Service de l'adioconniliunication	Communications mobiles autres que	
r			les communications aéronautiques	
t	_	A 1:	mobiles	
i	2	Application	Réseaux de communications	
e			mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3410-3800 MHz	
n	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences	
n			attribués est de 5 MHz	
o r	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
m a	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
l t	7	Puissance de	Utilisation de la gestion de l'énergie	
i		transmission/densité de	pour les stations de base femto	
V		puissance	Les restrictions de puissance sont	
e		r	prévues dans l'autorisation de	
			fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des	Conformément aux	
		canaux	décisions 2008/411/CE, 2014/276/UE	
		Curaur	et (UE) 2019/235 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence	Tivee autorisation de frequence	
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,	realit	
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Conformément aux	
	11	fréquences radio	décisions 2008/411/CE, 2014/276/UE	
		rrequences radio	et (UE) 2019/235 de la Commission	
P	12	Changements prévus	et (OL) 2015/255 de la Colliniission	
a	13	Références aux documents	2008/411/EÜ	
r	13	References aux documents	2006/411/EO 2014/276/EL	
t			(UE) 2019/235	
i			CEPT/ECC/DEC/(11)06	
			EN 60215	
e			EN 50385	
			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-1 EN 301 489-50	
n			EN 301 489-50 EN 62368-1	
f			EN 301 908-24	
0				
r			Plan de fréquences radio	
m			conformément à l'article 9, paragraphe	
a	1.4	Niversána do	3, de l'ACE	
t	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
i	15	Notes	_	
V				
e				

2.27. Station de base NPN, répéteur dans la bande de fréquences de 26 GHz

/-	Dian	on ac base Min, repeteur t	ians la bande de frequences de	20 G112
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles	
r		radiocommunication	autres que les	
t			communications	
i			aéronautiques mobiles	
e	2	Application	Réseaux de communications	Réseaux non publics
			mobiles/fixes (MFCN)	(NPN)
	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 24,3-24,7 GHz	
n o		radio		
0	4	Espacement des canaux	Attribution de blocs de	Pour une utilisation
r		1	fréquences d'une largeur de	plus efficace de la
m			200 MHz ou de leurs	bande de fréquences,
a			multiples	la largeur des blocs
t				dans les zones
i				adjacentes peut être
V				inférieure (50 MHz,
e				100 MHz ou
				150 MHz).
	5	Modulation/largeur de	_	,
		bande utilisée		
	6	Communication	Duplex (TDD)	
		duplex/simplex.		
		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Puissance totale de	Conformément à la
		transmission/densité de	rayonnement (PTR)	décision
		puissance	maximale de la station de	d'exécution (UE) 201
			base en fonctionnement	9/784 de la
			synchronisé 4 dBm (largeur	Commission et à la
			de bande mesurée 50 MHz)	décision (UE) 2020/59
			PTR hors bande maximale (à	0 de la Commission,
			23,6-24,0 GHz) pour les	l'autorisation de
			stations de base -33 dBW	fréquence peut prévoir
			(bande passante mesurée	des restrictions de
			200 MHz)	puissance
				supplémentaires.
	8	Conditions d'utilisation	Conformément aux décisions	
		des canaux	d'exécution (UE) 2019/784	
			et (UE) 2020/590 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Conformément aux décisions	
		fréquences radio	d'exécution (UE) 2019/784	
			et (UE) 2020/590 de la	

			Commission	
P	12	Changements prévus	Puissance de rayonnement	Conformément à la
a			(RTP) maximale admissible	décision
r			hors bande (à 23,6-24,0 GHz)	d'exécution (UE) 202
t			à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	0/590 de la
i			-39 dBW (largeur de bande	Commission
e			mesurée 200 MHz)	
	13	Références aux	(UE) 2019/784	
		documents	(UE) 2020/590	
i			CEPT/ECC/DEC/(18)06	
n			EN 60215	
f			EN 55035	
0			EN 301 489-1	
r			EN 301 489-50	
m			EN 301 908-24	
a			EN 62368-1	
t			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
V			paragraphe 3, de l'ACE	
е	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

2.28. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 26 GHz

			r dans la bande de frequences	uc 20 GHZ
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles	
r		radiocommunication	autres que les	
t			communications	
i			aéronautiques mobiles	
e	2	Application	Réseaux de communications	
			mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 24,7-27,1 GHz	
n		radio		
0	4	Espacement des canaux	Attribution de blocs de	Pour une utilisation
r			fréquences d'une largeur de	plus efficace de la
m			200 MHz ou de leurs	bande de fréquences,
a			multiples	la largeur des blocs
t			_	dans les zones
i				adjacentes peut être
V				inférieure (50 MHz,
e				100 MHz ou
				150 MHz).
	5	Modulation/largeur de	_	
		bande utilisée		
	6	Communication	Duplex (TDD)	
		duplex/simplex.		
		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Puissance totale de	Conformément à la
		transmission/densité de	rayonnement (PTR)	décision
		puissance	maximale de la station de	d'exécution (UE) 201
			base en fonctionnement	9/784 de la
			synchronisé 4 dBm (largeur	Commission et à la
			de bande mesurée 50 MHz)	décision (UE) 2020/59
			PTR hors bande maximale (à	0 de la Commission,
			23,6-24,0 GHz) pour les	l'autorisation de
			stations de base -33 dBW	fréquence peut prévoir
			(bande passante mesurée	des restrictions de
			200 MHz)	puissance
				supplémentaires.
	8	Conditions d'utilisation	Conformément aux décisions	
		des canaux	d'exécution (UE) 2019/784	
			et (UE) 2020/590 de la	
			Commission	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	Conformément aux décisions	
		fréquences radio	d'exécution (UE) 2019/784	
			et (UE) 2020/590 de la	

			Commission	
P	12	Changements prévus	Puissance de rayonnement	Conformément à la
a			(RTP) maximale admissible	décision
r			hors bande (à 23,6-24,0 GHz)	d'exécution (UE) 202
t			à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	0/590 de la
i			-39 dBW (largeur de bande	Commission
e			mesurée 200 MHz)	
	13	Références aux	(UE) 2019/784	
		documents	(UE) 2020/590	
i			CEPT/ECC/DEC/(18)06	
n			EN 60215	
f			EN 55035	
0			EN 301 489-1	
r			EN 301 489-50	
m			EN 301 908-24	
a			EN 62368-1	
t .			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
V			paragraphe 3, de l'ACE	
е	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

Ministre de l'économie et des communications Règlement n° 118 du 1.12.2009 «Exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence» Annexe 3 (telle que modifiée)

### **Communications aéronautiques**

### 3.1. Localisateur LOC

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
r	2	Application	ILS	Localisateur LOC
t	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 108-111,975 MHz	
i	4	Espacement des canaux	_	
e	5	Modulation/largeur de bande	16K0A	Conforme à
		utilisée	2K04A	l'annexe 10 de la
				convention de l'OACI
n	6	Communication duplex/simplex.	_	
0		Intervalle duplex		
r	7	Puissance de transmission/densité	Prévues dans l'autorisation de	
m		de puissance	fréquence	
a	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de	
t i		canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
v e		fréquence		
	10	Exigences essentielles en vertu de	Néant	
		l'article 120², paragraphe 1, de la		
		loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	Annexe 10 à la Convention de	
r			l'OACI, vol. I et V	
t .			Manuel de l'OACI sur les essais	
i			d'aides à la radionavigation,	
e			doc 8071, vol. I	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n	1.4	N	paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes	_	
r				
m				
a				
t				
i				
v				
	·	1	1	

Р		

3.2. Système d'augmentation au sol GBAS

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radionavigation aérienne	
r		radiocommunication		
t i	2	Application	GBAS	Système
e				d'augmentation au sol (navigation par
				satellite)
	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 108-117,975 MHz	Succinice)
n		radio	,	
0	4	Espacement des canaux	Distance du canal 25 kHz	
r	5	Modulation/largeur de	D8PSK	
m a		bande utilisée	14K0G7DET	
t	6	Communication	_	
i		duplex/simplex.		
v	7	Intervalle duplex Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e	/	transmission/densité de	fréquence	
		puissance	rrequence	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	(CE) n° 552/2004	
r		documents	EN 303084	
t			EN 301 489-1	
i			EN 62368-1	
e			CEPT/ERC/REC 74-01 Annexe 10 à la Convention	
			de l'OACI, vol. I et V	
i			Manuel de l'OACI sur les	
n			essais d'aides à la	
f			radionavigation,	
0			doc 8071, vol. II	
r			EUROCAE ED-114	
m			Plan de fréquences radio	
a +			conformément à l'article 9,	
t i	1.4	NT	paragraphe 3, de l'ACE	
			2U23/XXX/EE	
e	13	INULES	_	
v	14 15	Numéro de notification Notes	2023/xxx/EE _	

3.3. Radiophare VOR

P	N°	3. Radiophare VOR  Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	Commentance
r t i	2	Application	VOR	Radiophare non directionnel VOR DVOR CVOR
e	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 108-111,975 MHz Tx/Rx 111,975-117,975 MHz	
	4	Espacement des canaux	Distance du canal 50 kHz	
n o	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM FM 20K9	
r m	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex		
a t	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
i V e	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Aux fréquences radio 108,000-111,975 MHz, le radiophare azimuth VOR ne peut être utilisé que dans les conditions énoncées à l'annexe 10 de la convention de l'OACI, vol. V, chapitre 4 (4.2.1; 4.2.3.1).
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a r t i e	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 74-01 Annexe 10 à la Convention de l'OACI, vol. I et V EUROCAE ED-52 Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r m a t	15	Notes	_	
i v				

e		

3.4. Communication radio VHF (voix et données)

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication mobile	
r		radiocommunication	aéronautique (R)	
t	2	Application	Communications	Sécurité des vols, VDL
i			aéronautiques	,
i e n o r m a t i v e	3	Bande de fréquences radio	aéronautiques Tx/Rx 117,975-137 MHz	Fréquence d'urgence de vol et de communication d'urgence 121,5 MHz; fréquence de communication des opérations de sauvetage 123,1 MHz; fréquence de communication commune de l'OTAN pour les services TWR/APP supplémentaires 122,100 MHz; fréquences de communication de données terrestres (VDL Mode 2 et Mode 4) 136,700–136,975 MHz; fréquence de communication air-air pour les vols de longue distance et les vols océaniques en dehors de la couverture des stations terrestres VHF
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 8,33 kHz Largeur de canal 25 kHz	123,450 MHz
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	6K80A3EJN (pour AM 25 kHz) 5K00A3EJN (pour 8,33 kHz) 13K0A2D (VHF DL)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	_	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	_	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	Exigences essentielles en	Neant	

		. 1 11 1 4000		$\neg$
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des		
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	(CE) n° 552/2004	
r		documents	CEPT/ERC/REC 74-01	
t			EN 300 676-2	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-22	
			EN 301 841-3	
			EN 301 842-5	
i			EN 62368-1	
n			EN 302961	
f			Annexe 10 de la	
0			convention de l'OACI,	
r			vol. III et V	
m			OACI EUR doc 011	
a			Manuel de gestion des	
t			fréquences	
i			Plan de fréquences radio	
V			conformément à l'article 9,	
e			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

3.5. Radiophare GP

	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
P			Description	Commentaires
a	1	Service de	Radionavigation aérienne	
r		radiocommunication		
t i e	2	Application	ILS	Radiophare d'alignement de descente
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 328,6-335,4 MHz	
n	4	Espacement des canaux	_	
o r	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM 300HA7N AM 32K3A7N	
m a	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	_	
i v e	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	Manuel de l'OACI sur les	
r		documents	essais d'aides à la	
t			radionavigation,	
i			doc 8071, vol. I	
e			Annexe 10 de la Convention	
			de l'OACI, volume I,	
			chapitre III (3.1, voir réf.	
i			1.1), volume V	
n			Plan de fréquences radio	
f			conformément à l'article 9,	
0			paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15		2023/AAA/EE	
a	15	Notes	_	
t				
i				
V				
'				
е				

3.6. Équipement de mesure de la distance des aéronefs (DME)

' []	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
_	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	DME	système TACAN; GNSS (GPS, GALILEO); MTIDS; MIDS/JTIDS; UAT
1	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 960-1215 MHz	Fréquences GNSS — L5; E5, E5a, E5b; Fréquence UAT 978 Mhz; fréquences de surveillance 1 030 MHz et 1 090 MHz
4	4	Espacement des canaux	Distance du canal 1 MHz	
į	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion 650KM1W	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (63 MHz)	Le canal fixe est prévu à l'annexe 10 de la convention de l'OACI
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
-	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
	12	Changements prévus		
	13	Références aux documents	Annexe 10 à la Convention de l'OACI, vol. I et V EUROCAE ED-57 STANAG 4175 CEPT/ERC/REC 74-01 Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I Manuel de l'OACI sur l'essai des aides à la radionavigation, doc 9861) (émetteur-récepteur à accès universel (UAT)) Plan de fréquences radio conformément à l'article 9,	
1			1 0 1 114 00	
	14	Numéro de notification	paragraphe 3, de l'ACE 2023/xxx/EE	

_		
е		

## 3.7. Radar de surveillance secondaire SSR

$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
		•	Commentance
•		Tadiona i gadon delicinic	
2	Application	Navigation aérienne	Radar de surveillance secondaire SSR, MSSR, ACAS, TCAS, ADS-B, MLAT/WAM
3	Bande de fréquences radio	Rx 1 030 MHz Tx 1 090 MHz	ADS-B seulement à 1 090 MHz; MLAT/WAM fonctionnant généralement de manière passive à 1 090 MHz et rarement de manière active sur 1 030 MHz; étalonnages/ synchronisations fonctionnant dans le MLAT 1 090 MHz
4	Espacement des canaux	_	
5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion L9D Modulation de phase, M9D	
6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (60 MHz)	
7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	_	
12	Changements prévus		
13	Références aux documents	EN 303 213-1 EN 303 213-2 EN 303 213-5-1 EN 303 213-5-2 EN 62368-1	
	1 2 3 3 4 5 6 7 8 9 10	1 Service de radiocommunication 2 Application  3 Bande de fréquences radio  4 Espacement des canaux 5 Modulation/largeur de bande utilisée  6 Communication duplex/simplex. Intervalle duplex 7 Puissance de transmission/densité de puissance  8 Conditions d'utilisation des canaux 9 Régime d'autorisation de fréquence 10 Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)  11 Base de planification des fréquences radio  12 Changements prévus 13 Références aux	Application  Radionavigation aérienne  Navigation aérienne  Rx 1 030 MHz Tx 1 090 MHz  Sepacement des canaux Tx 1 090 MHz  Modulation/largeur de bande utilisée Duplex (60 MHz)  Communication duplex/simplex. Intervalle duplex Puissance de transmission/densité de puissance Conditions d'utilisation des canaux Réquence Radionavigation aérienne Rx 1 030 MHz Tx 1 090 MHz  Modulation d'impulsion L9D Modulation de phase, M9D  Prévues dans l'autorisation de fréquence Avec autorisation de fréquence Néant  Références aux documents Passe de planification des fréquences radio  Reférences aux documents Passe de planification des fréquences radio Personation des fréquence Néant Prévues dans l'autorisation de fréquence Néant Prévues dans l'autorisation de fréquence Néant Prévues dans l'autorisation de fréquence Avec autorisation de fréquence Néant Prévues dans l'autorisation de fréquence Avec autorisation de frequence Néant Prévues dans l'autorisation de fréquence Avec autorisation de frequence Néant Prévues dans l'autorisation de fréquence Avec autorisation de frequence Néant Prévues dans l'autorisation de frequence Avec autorisation de frequence Néant Prévues dans l'autorisation de frequence Avec autorisation de frequence Néant Prévues dans l'autorisation de frequence Avec autorisation de frequence Néant Prévues dans l'autorisation de frequence Néant

			Annexe 10 de la convention	
i			de l'OACI, vol. IV et V	
n			Manuel de l'OACI sur	
f			l'essai des aides à la	
0			radionavigation, doc 8071,	
r			volume III, doc 9924,	
m			doc 9684, doc 9688,	
a			doc 9863, doc 1090 (ADS-	
t			B)	
i			Plan de fréquences radio	
V			conformément à l'article 9,	
e			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	

3.8. Radar primaire

3.8. Radar primaire					
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires	
a	1	Service de	Radionavigation aérienne		
r		radiocommunication			
t i	2	Application	Navigation aérienne	Radar primaire (PSR)	
e	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 2700-2900 MHz		
		radio			
	4	Espacement des canaux	_		
n	5	Modulation/largeur de	Modulation d'impulsion P0N		
0		bande utilisée	Modulation de phase, G0N		
r	6	Communication	_		
m		duplex/simplex.			
a		Intervalle duplex			
i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de		
V		transmission/densité de	fréquence		
e		puissance			
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de		
		des canaux	fréquence		
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de		
	10	fréquence	fréquence		
	10	Exigences essentielles en	Néant		
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,			
		paragraphe 1, de la loi sur les communications			
		électroniques (ACE)			
	11	Base de planification des	_		
	11	fréquences radio			
P	12	Changements prévus	_		
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 74-01		
r		documents	SM.329 de l'UIT-R		
t			M.1177 de l'UIT-R		
i			Annexe 10 de la convention		
e			de l'OACI, volume V		
			Manuel de l'OACI sur l'essai		
			des aides à la radionavigation,		
i			doc 8071, vol III,		
n			doc 9924		
f			Plan de fréquences radio		
0			conformément à l'article 9,		
r			paragraphe 3, de l'ACE		
m	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE		
a	15	Notes	_		
t i					
V					
e e					

3.9. Système d'atterrissage à micro-ondes

	Nº	Paramètre	I	Commontaires
P			Description  Description	Commentaires
a	1	Service de	Radionavigation aérienne	
r		radiocommunication		
t .	2	Application	Navigation aérienne	Système
i				d'atterrissage MLS
e	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 5000-5150 MHz	
		radio		
	4	Espacement des canaux	_	
n	5	Modulation/largeur de	DPSK	Conforme à la
0		bande utilisée		convention de
r				l'OACI, annexe 10
m	6	Communication	_	
a		duplex/simplex.		
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
V		transmission/densité de	fréquence	
e		puissance	1	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
	10	vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,	redit	
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des		
	11	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	Utilisation prévue de	
	12	Changements prevus	GALILEO	
a	17	Références aux	Annexe 10 de la convention	
r	13			
t i		documents	de l'OACI, vol. III et V	
			Manuel de l'OACI sur les	
e			essais d'aides à la	
			radionavigation, doc 8071,	
i			vol. I	
			OACI EUR doc 011,	
n f			doc 012, doc 016	
1 1			RTCA DO-166	
0			Plan de fréquences radio	
r			conformément à l'article 9,	
m			paragraphe 3, de l'ACE	
a	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
t	15	Notes	_	
i				
V				
е				

## 3.10. Radar de surveillance des mouvements de surface SMR

P	N°	Paramètre	Description Description	Commentaires
a	1	Service de	Radionavigation aérienne	Commentanes
-	1	radiocommunication	Kaulollavigation aerienne	
r t i e	2	Application	Navigation aérienne	Radar de surveillance des mouvements de surface SMR
n	3	Bande de fréquences radio	Tx 9000-9500 MHz	Surface Sivile
0	4	Espacement des canaux	50 MHz	
r	5	Modulation/largeur de	Modulation d'impulsion P0N	
m		bande utilisée	Modulation de phase, G0N	
a t i	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	-	
e	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	-	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	SM.329 de l'UIT-R	
r		documents	SM.1541 de l'UIT-R	
t		documents	EN 301 489-1	
i			EN 303 213-1	
e			EN 303 213-2	
			EN 303 213-3	
			EN 303 213-4-1	
i			EN 303 213-4-2	
n			EN 303 213-7	
f			EN 62368-1	
0			EN 303 213-6-1	
r			Plan de fréquences radio	
m			conformément à l'article 9,	
a			paragraphe 3, de l'ACE	
t	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
i	15	Notes	_	
V				
е				

3.11. Radar d'approche de précision PAR

		Daramàtro		Commontaires
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Radionavigation aérienne	
r	2	radiocommunication	NT	D 1 11 1 1
i	2	Application	Navigation aérienne	Radar d'approche de précision PAR
e	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 9000-9800 MHz	
		radio		
	4	Espacement des canaux	_	
n	5	Modulation/largeur de	Modulation d'impulsion	
0		bande utilisée	PON	
r	6	Communication	_	
m		duplex/simplex.		
a		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation	
		transmission/densité de	de fréquence	
V		puissance		
e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation	
		des canaux	de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	EN 303 213-1	
r		documents	Annexe 10 de la convention	
t			de l'OACI, vol. IV et V	
i			Manuel de l'OACI sur	
e			l'essai des aides à la	
			radionavigation, doc 8071	
			vol III, doc 9924	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
t				
i				
V				
е				

Ministre de l'économie et des communications Règlement n° 118 du 1.12.2009 «Exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence» Annexe 4 (telle que modifiée)

## **Communication fixe**

## 4.1. Modems radio

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
r	2	Application	Lignes radio fixes	
t	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 430-432 MHz	
i			Tx/Rx 442,5-443 MHz	
e			Tx/Rx 445 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée		
n	6	Communication duplex/simplex.	Simplex	
0		Intervalle duplex		
r	7	Puissance de transmission/densité de	Prévues dans l'autorisation de	
m		puissance	fréquence	
a	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de	
t			fréquence	
i v	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
e e	10	Exigences essentielles en vertu de	Néant	
		l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur		
		les communications électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des fréquences radio		
P	12	Changements prévus		
a	13	Références aux documents	EN 301 489-1	
r			EN 62368-1	
t			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
e			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	<del>-</del>	
i				
n f				
o r				
m				
a				
t t				
i				
v				
e				

4.2. Lignes radio fixes à la fréquence 1,4 GHz

		Taulo fixes a la frequence		1 _
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 1517-1518 MHz	
e	3	radio	1X/XX 1317-1310 WIIIZ	
			4 3 611	
	4	Espacement des canaux	1 MHz	
			500 kHz	
n			250 kHz	
0			25 kHz	
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	_	
t	0			
i		duplex/simplex.		
v		Intervalle duplex		
e	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
	3	fréquence	Tivee autorisation de frequence	
	10	*	NT'	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus		
	13	Références aux	EN 301 489-1	
a	13			
r		documents	EN 62368-1	
t			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
e			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	
i	-5			
n				
f				
0				
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				
-				•

4.3. Lignes radio fixes à la fréquence 1,5 GHz

		radio fixes a la frequence	1,5 G11Z	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 1518-1525 MHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	_	
	5	Modulation/largeur de	_	
n		bande utilisée		
0	6	Communication	_	
r		duplex/simplex.		
m		Intervalle duplex		
a	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
t i		transmission/densité de	fréquence	
V		puissance		
l e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
6		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	EN 302 217-2	
r		documents	EN 301 489-1	
t .			EN 301 489-4	
i			EN 62368-1	
e			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i	1.4	N	paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				

4.4. Lignes radio fixes à la fréquence 2,2 GHz

		Taulo fixes a la frequence		Г
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
			<u> </u>	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 2075,25-2110 MHz	
e		radio	Tx/Rx 2250,25-2290 MHz	
	4	Espacement des canaux	1,75 MHz	Distribution des canaux
		1	3,5 MHz	selon
n			7 MHz	
0				CEPT/ERC T/R 13-01,
			14 MHz	annexe C
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	Duplex (175 MHz)	
t		duplex/simplex.	Bupien (173 mill)	
i		= =		
v		Intervalle duplex		
e	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
-		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9		-	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 13-01	
r		documents	(annexe C)	
		documents		
t .			EN 302 217-2	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			l ·	
f		77 / 7	paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes	_	
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				
٦				

4.5. Réseau d'accès sans fil à large bande à la fréquence 5,7 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	Commentaires
	1		Communication fixe	
r	2	radiocommunication	DYAZA	
t :	2	Application	BWA	
ì	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5725-5875 MHz	
e	4	Espacement des canaux	10 MHz	
			20 MHz	
n	5	Modulation/largeur de bande	_	
n o		utilisée		
r	6	Communication	_	
		duplex/simplex. Intervalle		
m		duplex		
a	7	Puissance de	Densité spectrale moyenne maximale	
t i		transmission/densité de	de p.i.r.e. 23 dBm/MHz	
-		puissance	Valeur moyenne maximale de p.i.r.e.	
V			33 dBm (avec un espacement des	
e			canaux de 10 MHz)	
			Valeur moyenne maximale de p.i.r.e.	
			36 dBm (avec un espacement des	
			canaux de 20 MHz)	
	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de	
		canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi sur		
		les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(06)04	
r			EN 302502	
t			EN 301 489-1	
i			EN 62368-1	
e			EN 301 489-17	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0	10	110160		
r				
m				
a				
t				
i				
V				

e		

4.6. Lignes radio fixes à la fréquence 5,9 GHz

		radio fixes a la frequence	I	T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 5925-6425 MHz	
e	5		1 X/XX 3323-0423 WIIIZ	
E		radio	20.65.1611	D ( ) 1
n o	4	Espacement des canaux	29,65 MHz	Répartition des canaux conformément à CEPT/ERC/REC 14-01, annexe I
r m	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
a				
t	6	Communication	_	
i		duplex/simplex.		
		Intervalle duplex		
V	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e		transmission/densité de	fréquence	
		puissance	•	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9		Avec autorisation de	
	9	Régime d'autorisation de		
	10	fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 14-01,	
a	13		,	
r		documents	annexe I	
l t			EN 302 217-2	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
О	15	Notes	_	
r	10	110103		
m				
a				
t				
i				
V				
е				

4.7. Lignes radio fixes à la fréquence 6,5 MHz

		radio fixes a la frequence		T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 6425-7125 MHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	40 MHz	Répartition des canaux
		_	30 MHz	selon
n			20 MHz	CEPT/ERC/REC 14-02
0	5	Modulation/largeur de	_	
r		bande utilisée		
m	6	Communication	Duplex (340 MHz)	
a		duplex/simplex.		
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
V		transmission/densité de	fréquence	
e		puissance	1	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
	J	fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	11	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 14-02	
r	10	documents	EN 302 217-2	
t		documents	EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	2023/AAA/EE	
0	13	INULES	_	
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				

4.8. Lignes radio fixes à la fréquence 7,1 GHz

		Taulo lixes a la li equelice	I	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx 7125-7250 MHz	
e	J	radio	Rx 7425-7725 MHz	
	4			
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz	Conformément à l'UIT-
			7 MHz	R F.385, figure 1
n			14 MHz	
0			28 MHz	
r			56 MHz	
m	5	Modulation/largeur de	_	
a		bande utilisée		
t	6		Dupley (161 MHz)	
i	б	Communication	Duplex (161 MHz)	
V		duplex/simplex.		
		Intervalle duplex		
е	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance	•	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	Conformément à l'UIT-
		des canaux	fréquence	R F.385, figure 1
	0		*	K F.303, figure 1
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	11		_	
	10	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	UIT-R F.385, figure 1	
r		documents	EN 302 217-2	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			l ·	
	1.4	NT / 1	paragraphe 3, de l'ACE	
n f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				

4.9. Lignes radio fixes à la fréquence 7,7 GHz

		Taulo lixes a la li equelice		1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 7725-8275 MHz	
	3		1 X/KX //23-02/3 WIIIZ	
е		radio	.0.7.577	
	4	Espacement des canaux	40 MHz	Répartition des
			20 MHz	canaux selon l'UIT-
n			10 MHz	R F.386, annexe 4
0			5 MHz	
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	Duploy (210 MHz)	
t	O		Duplex (310 MHz)	
i		duplex/simplex.		
V		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e		transmission/densité de	fréquence	
		puissance	_	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
	9	=	Avec autorisation de frequence	
		fréquence	77/	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	10	_		
	12	Changements prévus	- LHE D E 200 ( 4)	
a	13	Références aux	UIT-R F.386 (annexe 4)	
r		documents	EN 302 217-2	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	1./	Numéro do potification		
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				
	L		l .	

4.10. Lignes radio fixes à la fréquence 8 GHz

		ts radio fixes a la frequenc		1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 8275-8500 MHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	28 MHz	Répartition des
	-		14 MHz	canaux selon l'UIT-
n			7 MHz	R F.386, annexe 2
0			56 MHz	101.500, unitexe 2
r	5	Modulation/largeur de	JO WITE	
m	3	bande utilisée		
a	6		Dupley (110 MHz)	
t	О	Communication	Duplex (119 MHz)	
i		duplex/simplex.		
v	_	Intervalle duplex	D / 1 11	
e	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	11	fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
	13	Références aux	UIT-R F.386 (annexe 2)	
a	13		1	
r		documents	EN 302 217-2	
t .			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
.			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				

4.11. Lignes radio fixes à la fréquence 10 GHz

		es radio fixes a la frequenc	e 10 GHZ	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Rx 10,15-10,3 GHz	
e		radio	Tx 10,5-10,65 GHz	
	4	Espacement des canaux	56 MHz	Répartition des canaux
			28 MHz	selon
n			14 MHz	CEPT/ERC/REC 12-05
0	5	Modulation/largeur de	_	
r		bande utilisée		
m	6	Communication	Duplex (350 MHz)	
a		duplex/simplex.		
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
V		transmission/densité de	fréquence	
e		puissance	1	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 12-05	
r		documents	EN 301 489-1	
t			EN 301 489-4	
i			EN 302 217-2	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				

4.12. BWA à la fréquence 10 GHz

		A a la frequence 10 GHZ		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	BWA	Réseaux d'accès sans fil
i	3	Bande de fréquences	Rx 10,15-10,3 GHz	
e		radio	Tx 10,5-10,65 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz	Répartition des canaux
	•	Lopucement des candax	7 MHz	selon
n			14 MHz	CEPT/ERC/REC 12-05
0			28 MHz	GLI I/LIKG/IKLG 12 03
r			56 MHz	
m	5	Modulation/largour do	JO WITTZ	
a	Э	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
t	<u></u>		D1 (200 MII-)	
i	6	Communication	Duplex (350 MHz)	
v		duplex/simplex.		
e		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 12-05	
r	10	documents	EN 301 489-1	
t		documents	EN 301 489-4	
i			EN 302 326-2	
e			EN 302 326-3	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15		2023/XXX/EE	
r	15	Notes	_	
m				
a				
l t				
i				
V				
е				

4.13. Lignes radio fixes de faible puissance à la fréquence 10 GHz

			sance a la frequence 10 GHZ	T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Systèmes de transmission de	Seulement les réseaux
i			données à large bande	radio fixes
e	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 10,3-10,5 GHz	
		radio		
	4	Espacement des canaux	14 MHz	
n			28 MHz	
0	5	Modulation/largeur de	_	
r		bande utilisée		
m	6	Communication	Duplex (TDD)	
a		duplex/simplex.	-	
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Maximum autorisé de p.i.r.e.	
V		transmission/densité de	37 dBm	
e		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	EN 301 489-1	
r		documents	EN 301 489-4	
t			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
e			conformément à l'article 9,	
			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
i	15	Notes	_	
n				
f				
0				
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				

4.14. Lignes radio fixes dans la bande de fréquences 10,7-11,7 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
1			Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication	7. 0.	
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 10,7-11,7 GHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	20 MHz	
			28 MHz	
n			40 MHz	
0			56 MHz	
r			80 MHz	
m	5	Modulation/largeur de	_	
a	J	bande utilisée		
t	6	Communication	Duplex (530 MHz —	CEPT/ERC/REC 12 06,
i	O	duplex/simplex.	annexe A, ou 490 MHz —	annexe A et annexe B
v		1 * *		differe A et differe B
e	7	Intervalle duplex	annexe B)	
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
	_	puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus		
1		J I	CEDT/EDC/DEC 12 0C	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 12-06	
r		documents	annexe A, annexe B	
t			F.387 de l'UIT-R	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
			EN 302 217-2	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m	_			
a				
t				
i				
v				
e				
		l	l .	l .

4.15. Lignes radio fixes à la fréquence 13 GHz

		es radio fixes a la frequenc		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 12,75-13,25 GHz	
e		radio	, , ,	
	4	Espacement des canaux	1,75 MHz	
			3,5 MHz	
n			7 MHz	
0			14 MHz	
r			28 MHz	
m			56 MHz	
a	5	Modulation/largeur de	_	
t	5	bande utilisée		
i	6	Communication	Duplex (266 MHz)	
V	J	duplex/simplex.		
e		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
	,	transmission/densité de	fréquence	
		puissance	requerice	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
	O	des canaux		
	0		fréquence  Avec autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 12-02	
r		documents	EN 302 217-2	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0	_			
r				
m				
a				
t				
i				
v				

e		

4.16. Lignes radio fixes à la fréquence 15 GHz

		Lighes radio fixes a la frequence	I	Το
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
r	2	Application	Lignes radio fixes	
t	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 14,5-14,865 GHz	
i		1	Tx/Rx 14,921-15,285 GHz	
e			Tx/Rx 15,341-15,35 GHz	
	4	Espacement des capaux	3,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	1 *	
n			7 MHz	
0			14 MHz	
			28 MHz	
r			56 MHz	
m a	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
t	6	Communication	Duplex (420 MHz)	
i		duplex/simplex. Intervalle	,	
V		duplex		
e	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
	/	transmission/densité de	fréquence	
			riequence	
		puissance	D / 1 11 1	D / 1
	8	Conditions d'utilisation des	Prévues dans l'autorisation de	Répartition des
		canaux	fréquence	canaux selon
				l'UIT-R F.636
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,		
		de la loi sur les		
		communications électroniques		
		(ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	11	fréquences radio		
D	17	-		
P	12	Changements prévus	E C2C 4- 141 HE D	
a	13	Références aux documents	F.636 de l'UIT-R	
r			EN 301 489-1	
t			EN 301 489-4	
i			EN 302 217-2	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes		
0	10	110163		
r				
m				
a				
t i				
V				

4.17. Lignes radio fixes à la fréquence 18 GHz

7.1/.		es radio fixes à la frequenc	E 10 GHZ	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 17,7-19,7 GHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	110 MHz	Répartition des canaux
		_	55 MHz	selon
n			27,5 MHz	CEPT/ERC/REC 12-03,
0			13,75 MHz	annexe 2
r			220 MHz	
m	5	Modulation/largeur de	_	
a		bande utilisée		
t	6	Communication	Duplex (1010 MHz)	
i		duplex/simplex.		
V		Intervalle duplex		
e	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 12-03,	
r		documents	annexe 2	
t			EN 302 217-2	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes	_	
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				

4.18. Lignes radio fixes aux fréquences 21 GHz

7.10.		es radio fixes aux frequenc	CS 21 GHZ	
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 21,4-22 GHz	
e		radio	,	
	4	Espacement des canaux	2,5 MHz	Répartition des canaux
			3,5 MHz	selon l'UIT-R F.637
n	5	Modulation/largeur de	_	
0		bande utilisée		
r	6	Communication	Duplex (selon l'UIT-R F.637)	
m	•	duplex/simplex.		
a		Intervalle duplex		
t	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
i		transmission/densité de	fréquence	
V		puissance		
e	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	F.637 de l'UIT-R	
r		documents	EN 302 217-2	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				

4.19. Lignes radio fixes à la fréquence 23 GHz

4.17.	Ligit	es radio fixes a la frequenc	t 25 GHZ	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 22-22,6 GHz	
e		radio	Tx/Rx 23-23,6 GHz	
	4	Espacement des canaux	56 MHz	Répartition des canaux
	•	Espacement des candax	28 MHz	selon CEPT/ERC T/R
n			14 MHz	13-02, annexe A.1.1
0			7 MHz	15 02, unitext 11.1.1
r			3,5 MHz	
m			112 MHz	
a	5	Modulation/language	112 WIIIZ	
l t	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
i	C		D1 (1000 MII-)	
v	6	Communication	Duplex (1008 MHz)	
e		duplex/simplex.		
		Intervalle duplex	D / 1 11	
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 13-02	
r		documents	Annexe A.1.1	
t			F.637 de l'UIT-R	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
			EN 302 217-2	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f			paragraphe 3, de l'ACE	
0	1 /	Numáro do notification		
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t				
i				
V				
v				

e			
	e		

4.20. Lignes radio fixes à la fréquence 28 GHz

4.20.		es radio fixes a la frequenc	t 20 GHZ	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 27,8285-28,4445 GHz	
e		radio	Tx/Rx 28,9485-29,4525 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz	Répartition des canaux
		_	7 MHz	selon
n			14 MHz	CEPT/ERC T/R 13-02,
0			28 MHz	annexe 5
r			56 MHz	
m			112 MHz	
a	5	Modulation/largeur de	_	
t .		bande utilisée		
i	6	Communication	Duplex (1008 MHz)	
V		duplex/simplex.		
e		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/DEC/(05)01	
r		documents	CEPT/ERC T/R 13-02	
t			Annexe 5	
i			EN 302 217-2	
e			EN 301 489-1	
			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n f			conformément à l'article 9,	
	4.4	3.T / 3. 404 4	paragraphe 3, de l'ACE	
0 r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
r	15	Notes	_	
m a				
t				
i				
V				
<b>v</b>		1		1

P			
	e		

4.21. BWA à la fréquence 28 GHz

		à la fréquence 28 GHz	T	T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	BWA	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 27,8285-28,4445 GHz	
e		radio	Tx/Rx 28,9485-29,4525 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz	Distribution des canaux
		F	7 MHz	selon
n			14 MHz	CETP/ERC T/R13-02,
0			28 MHz	annexe 5
r			56 MHz	unitexe 5
m			112 MHz	
a	5	Modulation/largeur de	112 WIIIZ	
t	J	bande utilisée		
i	6	Communication	Duplex (1008 GHz)	
v	U	duplex/simplex.	Duplex (1000 GHz)	
e		1		
	7	Intervalle duplex Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
	7			
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/DEC/(05)01	
r	10	documents	CEPT/ERC T/R 13-02	
t		documents	Annexe 5	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 302 326-2	
			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
n			conformément à l'article 9,	
f				
0	1 /	Niverána da matification	paragraphe 3, de l'ACE	
r	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
m	15	Notes	_	
a				
t i				
V		1		

e			
	e		

4.22. Lignes radio fixes à la fréquence 31 GHz

		Taulo lixes a la li equello		
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t i e	2	Application	Lignes radio fixes	Les réseaux point à multipoint sont autorisés
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 31-31,3 GHz	
n o r m	4	Espacement des canaux	28 MHz 14 MHz 7 MHz 3,5 MHz	
a t	5	Modulation/largeur de bande utilisée	-	
i v e	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (140 MHz ou TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a r t i e	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(02)02 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9,	
n	1.4	NI	paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f o r m a t	15	Notes	_	
i v				

e			
	e		

4.23. Lignes radio fixes à la fréquence 32 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
r t i e	2	Application	Lignes radio fixes	Service fixe à haute densité (HDFS). L'application BWA est également autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 31,8-33,4 GHz	
n o r m a	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz 112 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 01-02 Annexe 1
t i	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
v e	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (812 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	-	
P	12	Changements prévus	_	
a r t i e i n f o r m	13 14 15	Références aux documents  Numéro de notification  Notes	CEPT/ERC/REC/(01)02, annexe 1 EN 302 217-2 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 62368-1 EN 302 326-3 EN 302 326-2 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
a t i v e				

4.24. Lignes radio fixes à la fréquence 38 GHz

7.47.		es radio fixes a la frequenc	c Ju Giiz	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 37-39,5 GHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz	Répartition des canaux
			7 MHz	selon
n			14 MHz	CEPT/ERC T/R 12-01,
0			28 MHz	annexe 1
r			56 MHz	
m			112 MHz	
a	5	Modulation/largeur de	_	
t		bande utilisée		
i	6	Communication	Duplex (1260 MHz)	
V		duplex/simplex.		
e		Intervalle duplex		
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC T/R 12-01	
r		documents	Annexe 1	
t			EN 302 217-2	
i			EN 301 489-1	
e			EN 301 489-4	
			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes	_	
r				
m				
a				
t				
i				
V				

e			
	e		

4.25. Lignes radio fixes à la fréquence 52 GHz

		o. Lignes radio fixes a la frequenco		T
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
r	2	Application	Lignes radio fixes	
t	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 48,5-50,2 GHz	
i			Tx/Rx 50,9-52,6 GHz	
e	4	Espacement des canaux	224 MHz	Répartition des canaux
			112 MHz	selon
			58 MHz	CEPT/ERC/REC 12-11
n			28 MHz	
0			14 MHz	
r			7 MHz	
m			3,5 MHz	
a t	5	Modulation/largeur de bande utilisée	-	
i	6	Communication duplex/simplex.	Duplex	
V		Intervalle duplex	(Espacement duplex selon	
e		_	CEPT/ERC/REC 12-11)	
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
		transmission/densité de	fréquence	
		puissance	1	
	8	Conditions d'utilisation des	_	
		canaux		
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu	Néant	
		de l'article 120², paragraphe 1,		
		de la loi sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-11	
r			EN 301 489-1	
t			EN 301 489-4	
i			EN 302 217-2	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes	_	
0				
r				
m				
a				
t				
1				
V				
е				

4.26. Lignes radio fixes à la fréquence 55 GHz

		es radio fixes a la frequenc	C JJ GIIZ	1
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 55,78-57 GHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	112 MHz	Répartition des canaux
			56 MHz	selon
n			28 MHz	CEPT/ERC/REC 12-12,
0			14 MHz	annexe 1
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	Duplex (616 MHz ou TDD)	
t i		duplex/simplex.		
		Intervalle duplex		
V	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	
		des canaux	fréquence	
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ERC/REC 12-12,	
r		documents	annexe 1	
t			EN 301 489-1	
i			EN 301 489-4	
e			EN 302 217-2	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i n			paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes		
0				
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				

4.27. Lignes radio fixes à la fréquence 80 GHz

		es radio fixes a la frequenc	I	
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 71-76 GHz	
e		radio	Tx/Rx 81-86 GHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de	Répartition des canaux
		_	fréquences attribués est de	selon
n			250 MHz	CEPT/ECC/REC/(05)07
0	5	Modulation/largeur de	_	
r		bande utilisée		
m	6	Communication	Duplex (10 GHz ou TDD)	
a		duplex/simplex.	_ ,	
t		Intervalle duplex		
i	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation	
V		transmission/densité de	de fréquence	
e		puissance	1	
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation	Conformément à la
		des canaux	de fréquence	CEPT/ECC/REC/(05)07
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/REC/(05)07	
r	15	documents	EN 301 489-1	
t		documents	EN 301 489-4	
i			EN 302 217-2	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes		
0	10	TVOICS		
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				
		•		

4.28. Lignes radio fixes à la fréquence 100 GHz

7.20.		es radio fixes a la frequenc	E 100 GHZ	
P	$N^{o}$	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 92-94 GHz	
e		radio	Tx/Rx 94,1-100 GHz	
		ladio	Tx/Rx 102-109,5 GHz	
			Tx/Rx 111,8-114,25 GHz	
n	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de	Répartition des canaux
0	7	L'apacement des canada	fréquences attribués est de	selon
r			250 MHz	CEPT/ECC/REC/(18)02,
m			250 WITE	annexe 1
a	5	Modulation/largeur de	_	dillexe 1
t	J	bande utilisée	_	
i	6		Dunley (selen	
v	O	Communication	Duplex (selon	
e		duplex/simplex.	CEPT/ECC/REC/(18)02,	
		Intervalle duplex	annexe 2)	
	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation	
		transmission/densité de	de fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation	Conformément à la
		des canaux	de fréquence	CEPT/ECC/REC/(18)02
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de	
		fréquence	fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120²,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
		fréquences radio		
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	CEPT/ECC/REC/(18)02	
r		documents	EN 301 489-1	
t			EN 301 489-4	
i			EN 302 217-2	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i			paragraphe 3, de l'ACE	
n	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
f	15	Notes		
О	10	110103		
r				
m				
a				
t				
i				
v				
		1	I .	1

e			
	e		

4.29. Lignes radio fixes à la fréquence 150 GHz

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communication fixe	
r		radiocommunication		
t	2	Application	Lignes radio fixes	Réseaux radio fixes
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 130-134 GHz	
e		radio	Tx/Rx 141-148,5 GHz	
			Tx/Rx 151,5-164 GHz	
			Tx/Rx 167-174,8 GHz	
n	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences	
0			attribués est de 250 MHz	
r	5	Modulation/largeur de	_	
m		bande utilisée		
a	6	Communication	Duplex (selon	
t		duplex/simplex.	CEPT/ECC/REC/(18)01,	
i		Intervalle duplex	annexe 2)	
V	7	Puissance de	Prévues dans l'autorisation de	
e		transmission/densité de	fréquence	
		puissance		
	8	Conditions d'utilisation	Prévues dans l'autorisation de	Conformément à la
		des canaux	fréquence	CEPT/ECC/REC/(18)01
	9	Régime d'autorisation de	Avec autorisation de fréquence	
		fréquence		
	10	Exigences essentielles en	Néant	
		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> ,		
		paragraphe 1, de la loi		
		sur les communications		
		électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des	_	
	4.5	fréquences radio		
P	12	Changements prévus		
a	13	Références aux	CEPT/ECC/REC/(18)01	
r		documents	EN 301 489-1	
t			EN 301 489-4	
i			EN 302 217-2	
е			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
i			conformément à l'article 9,	
n	14	Numéro de notification	paragraphe 3, de l'ACE 2023/xxx/EE	
f	15	Notes	ZUZJ/XXX/EĽ	
0	12	INOLES	_	
r				
m				
a				
t				
i				
v				
e				

Ministre de l'économie et des communications Règlement n° 118 du 1.12.2009 «Exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence» Annexe 5 (telle que modifiée)

## Radionavigation par satellite

5.1. Répéteurs GNSS

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Satellite de radionavigation	
r			(espace-terre) (espace-espace)	
t i e	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteur GNSS destiné à être utilisé dans les structures conformément à CEPT/ECC/REC(10)02, recommandation 4.
n o	3	Bande de fréquences radio	Tx 1164-1300 MHz Tx/Rx 1559-1610 MHz	
r	4	Espacement des canaux	_	
m	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
a t	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	_	
v e	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à CEPT/CEE/REC/(10)02, annexe 1
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à CEPT/ECC/REC/(10)02, annexes 1 et 2	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences importantes sur la base de	Néant	
		l'article 120², paragraphe 1, de l'ACE		
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(10)02	
r			EN 301 489-1	
i			EN 302645	
e			EN 62368-1	
			Plan de fréquences radio	
			conformément à l'article 9,	
i n			paragraphe 3, de l'ACE	
f	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
0	15	Notes	_	
r				
m a				
t				
i				
V				

**5.2. Pseudolites GNSS** 

ъ	<b>1</b> TO	5.2. Pseudolites GNSS	Description	Carrage and :
P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Satellite de radionavigation	
r	2	Application	Systèmes de navigation par	Pseudolite GNSS pour
t			satellite	utilisation à l'intérieur. Les
i				pseudolites GNSS doivent
e				utiliser les codes spéciaux
				réservés par le gestionnaire
				de réseau GNSS concerné.
n				Dans une zone
0				d'aérodrome, des relevés
r				doivent être effectués avant
m				l'installation d'une
a				pseudolite GNSS afin
t .				d'éviter des interférences
i				avec les récepteurs GNSS.
V	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1559-1610 MHz	
e	4	Espacement des canaux	_	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
	6	Communication duplex/simplex.	_	
		Intervalle duplex		
	7	Puissance de transmission/densité de	Prévues dans l'autorisation de	Conformément à
		puissance	fréquence	CEPT/CEE/REC/(11)08,
				annexe
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à	
			CEPT/CEE/REC/(11)08,	
			annexe	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences importantes sur la base de	Néant	
		l'article 120², paragraphe 1, de l'ACE		
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(11)08	
r			EN 301 489-1	
t .			EN 62368-1	
i			Plan de fréquences radio	
e			conformément à l'article 9,	
	1.4	NI ( I (C)	paragraphe 3, de l'ACE	
i	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
n	15	Notes	_	
f				
0				
r				
m				
a				
t				
i				
V				
e				

Ministre de l'économie et des communications Règlement n° 118 du 1.12.2009 «Exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence» Annexe 7 (telle que modifiée)

## **Communication maritime**

## 7.1. Matériel radio VHF de communication maritime à bord des embarcations

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de	Communications mobiles	
r		radiocommunication	maritimes	
t	2	Application	Communication maritime	Radiotéléphone VHF
i	3	Bande de fréquences	Tx/Rx 156-162,025 MHz	
e		radio		
	4	Espacement des canaux	25 kHz ou 12,5 kHz	
n	5	Modulation/largeur de bande utilisée	_	
o r m a t	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (et simplex)	Conformément à l'annexe 18 du règlement sur les radiocommunication s de l'UIT
i v e	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 25 W	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	_	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	Conformément à l'annexe 18 du règlement sur les radiocommunication s de l'UIT
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120², paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Oui	Conformément à la décision (UE) 2013/638 de la Commission
	11	Base de planification des fréquences radio	_	
P	12	Changements prévus	_	
a	13	Références aux	2013/638/EL	
r		documents	RR App. 18	
t			M.825 de l'UIT-R	
i			M.493 de l'UIT-R	
e			EN 301 843-1	
			EN 301 843-2	
			EN 301025	
i			EN 62368-1	

n			Circulaire MSC/Circ-803 de	
f			l'OMI	
0			Plan de fréquences radio	
r			conformément à l'article 9,	
m			paragraphe 3, de l'ACE	
a	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
t	15	Notes	_	
i				
V				
e				

## 7.2. Matériel radio UHF de communication maritime à bord des embarcations

P	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
a	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
r t i e	2	Application	Communication maritime	Matériel de communication embarqué Stations de navires (radiotéléphone) à bord d'un navire
n o r	3	Bande de fréquences radio	Tx 457,5125-457,5875 MHz Tx/Rx 457,5125-457,5875 MHz Rx 467,5125-467,5875 MHz Tx/Rx 467,5125-467,5875 MHz	Les fréquences de fonctionnement et les canaux sont indiqués dans le tableau
m a t i	4	Espacement des canaux	25 kHz ou 12,5 kHz (en mode analogique) 12,5 kHz ou 6,25 kHz (en mode numérique)	
v e	5	Modulation/largeur de bande utilisée	G3E (en mode analogique) 4FSK (en mode numérique)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 10 MHz()	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. 2 W	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences importantes sur la base de l'article 120², paragraphe 1, de l'ACE	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	-	
P	12	Changements prévus	_	
a r t i e	13	Références aux documents	EN 300720 EN 301 843-1 EN 62368-1 M.1174 de l'UIT-R Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
i	14	Numéro de notification	2023/xxx/EE	
n f o r m a t i v e	15	Notes		

Tableau. Canaux et fréquences de fonctionnement des équipements de communication embarqués

Canal inférieur						Canal supérieur						
Canal de 25 kHz		Canal de 12,5 kHz		Canal de 6,25 kHz			Canal de 25 kHz		Canal de 12,5 kHz		Canal de 6,25 kHz	
Nº	MHz	Nº	MHz	Nº	MHz	Nº	MHz	Nº	MHz	Nº	MHz	
				102	457,515625					202	467,515625	
1	457.505	11	457 5050	111	457,521875		467,525	21	467,5250	211	467,521875	
1	457,525	11	457,5250	112	457,528125	4		21		212	467,528125	
		10	457 5075	121	457,534375			22	467 5075	221	467,534375	
	457,550	12	457,5375	122	457,540625			22	467,5375	222	467,540625	
0		40	455 5500	131	457,546875	_	465.550	20	23 467,5500	231	467,546875	
2		13	3   457,5500	132	457,553125	5	467,550 23	23		232	467,553125	
		4.4	455 5605	141	457,559375			2.4	465 5605	241	467,559375	
		14	457,5625	142	457,565625			24	467,5625	242	467,565625	
3	457,575	45	455 5550	151	457,571875	6	467,575	25	465 5550	251	467,571875	
	.57,575	15	457,5750	152	457,578125			25	467,5750	252	467,578125	
			1	161	457,584375				1	261	467,584375	